

**8è Congrès de l'Association française de science politique  
(Lyon, 14-16 septembre 2005)**

**Table-ronde n° 3 : « le politique et la dynamique des relations professionnelles »**

**Les prud'hommes en politique :  
constitution et réalisation d'un rôle ambigu**

**Hélène Michel (Université Lille 2) et Laurent Willemez (Université Poitiers)**

Votée par le Parlement les 19 et 20 décembre 1978, la loi portant modification des dispositions du titre premier du livre V du Code du travail relatives aux conseils de prud'hommes<sup>1</sup> donne « une vie nouvelle à la juridiction prud'homale »<sup>2</sup>, selon les mots du ministre du Travail et de la Participation, Robert Boulin, défendant le projet de loi devant l'Assemblée nationale. La réforme adoptée est en effet de taille : les conseils de prud'hommes sont désormais généralisés pour tout le territoire (excepté pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle), leurs compétences étendues à tous les litiges individuels liés au contrat de travail quelle que soit la profession ou la catégorie professionnelle du justiciable, leurs dépenses de fonctionnement, auparavant à la charge des communes, sont transférées à l'Etat qui veille à indemniser les conseillers, à les protéger contre le licenciement et à les former ; par ailleurs, les conseillers prud'hommes sont désormais élus selon un scrutin à la proportionnelle et non plus majoritaire qui se déroule à proximité du lieu de travail et pendant le temps de travail. Ces différents éléments n'ont guère été modifiés par la suite. La loi du 6 mai 1982<sup>3</sup>, élaborée sous un gouvernement socialiste et votée par cette nouvelle majorité, a poursuivi l'orientation prise en 1979 en supprimant les dispositions locales particulières pour la Moselle et les départements alsaciens et en améliorant encore le statut du conseiller désormais élu pour un mandat de cinq ans (le renouvellement triennal par moitié prévu en 1979 est supprimé). Cette loi Auroux serait ainsi « la consécration de la réforme Boulin » selon Alain Supiot (1982), observateur critique de l'institution prud'homale ainsi mise en place.

Les « nouveaux prud'hommes »<sup>4</sup> sont donc constitués à l'issue de plusieurs jours de débats parlementaires relativement calmes et peu clivés politiquement. Toutefois, cette rapidité et ce consensus ne sont qu'apparents. La genèse de la réforme est longue : les archives ministérielles contiennent nombre d'avant-projets de loi<sup>5</sup> et, avant l'adoption, le 30 mai 1978 par le conseil des ministres, du projet Boulin, le quotidien *Le Monde* n'en recense pas moins de sept depuis 1958<sup>6</sup>. La nécessité d'une réforme ne se constitue que progressivement, sous l'effet de différents événements,

1 Loi n°79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre premier du livre V du Code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, JO du 19 janvier 1979.

2 Assemblée nationale, compte-rendu intégral des débats, 2 octobre 1978, JO du 3 octobre.

3 Loi n°82-372 portant modification de certaines dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, JO du 7 mai, p.1237.

4 Il existe peu de travaux sur ces « nouveaux prud'hommes », à l'exception de ceux de Bonafé-Schmitt (193, 1987) et Bonafé-Schmitt et Dufour (1985).

5 En plus d'une revue de presse exhaustive sur les conseils de prud'hommes entre 1971 et 2002, et les compte-rendu intégraux des débats parlementaires concernant les réformes de 1979 et 1982, les archives utilisées pour cette contribution sont essentiellement celles de la Direction des relations du Travail (DRT) des différents ministères du Travail : nous avons dépouillé celles concernant les différents projets de réforme entre 1971 et 1976, ainsi que celles qui accompagnent la réforme de 1982, et notamment les procès-verbaux des réunions entre le directeur des relations du travail et les partenaires sociaux sur la mise en place de la réforme en 1979. Nous remercions vivement les membres du bureau des prud'hommes pour nous avoir facilité leur consultation.

6 Cf. *Le Monde* du 21 avril 1976.

et l'ensemble des acteurs concernés ne se rallie à cette idée qu'au milieu des années 1970. Certains situent l'origine de cette nécessité en 1968 avec les accords de Grenelle qui, prévoyant de nouveaux droits syndicaux dans l'entreprise, obligeraient à réformer la juridiction appelée à régler les litiges liés à ces droits. D'autres mentionnent la loi sur le licenciement de 1973, faisant du juge la personne censée apprécier la régularité de la procédure de licenciement suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur<sup>7</sup>, comme élément déclencheur d'une réforme de la juridiction. D'autres enfin, rappellent que l'ensemble des organisations syndicales, réunies tous les trois ans dans le cadre des congrès de la prud'homie, présentent régulièrement, en vain, des vœux de réforme à l'adresse des autorités ministérielles de tutelle pour « sauver » une institution apparemment « en crise », comme le révèle avec éclat le congrès de Vittel en 1977<sup>8</sup>. On pourrait évoquer encore différentes mobilisations de la part de groupes professionnels concernés par le fonctionnement de la justice, à laquelle sont intégrés dès 1958 les conseils de prud'hommes<sup>9</sup>, comme ce colloque organisé à la Sorbonne par l'Association française de Droit du travail et de la sécurité sociale (AFDT) sur les juridictions du travail en France<sup>10</sup>, l'action conjointe du tout nouveau Syndicat des avocats de France et du Syndicat de la Magistrature en faveur d'une réforme des conseils de prud'hommes dès novembre 1973<sup>11</sup> ou encore la grève des secrétaires des conseils de prud'hommes pour protester contre la gratuité des actes de justice<sup>12</sup>. Au-delà des différences d'interprétation de l'origine et du sens de la réforme des prud'hommes, l'ensemble de ces perspectives donne à voir combien cette question est ancienne et fortement corrélée aux évolutions affectant des domaines distincts, depuis les transformations des relations professionnelles, liées aux transformations socio-économiques, jusqu'aux modifications du droit du travail en passant par les changements affectant le secteur judiciaire et ses acteurs. La réforme des conseils de prud'hommes concerne donc, à des degrés divers et selon des modalités spécifiques, aussi bien les questions liées à la justice (organisation de la juridiction, définition des compétences, place des conseils de prud'hommes par rapport aux autres juridictions...) que les questions relatives aux rôles des organisations syndicales et à leur place dans la défense des droits des salariés et des employeurs.

L'élaboration relativement longue et mouvementée de cette réforme des conseils de prud'hommes est sans doute à relier à cette double dimension – judiciaire et syndicale – de l'institution prud'homale et à la difficulté de les concilier. D'un côté, les conseils de prud'hommes sont considérés comme des juridictions à intégrer dans l'ordre judiciaire, de l'autre, ils sont d'abord une institution sociale que représentants des employeurs et représentants des salariés font fonctionner de manière paritaire. Réformer l'institution peut alors prendre des voies différentes voire opposées, selon que l'on insiste sur l'une ou l'autre de ces conceptions et que l'on veut satisfaire les revendications émanant de leurs partisans respectifs. Toute réforme des conseils de prud'hommes semble alors conditionnée par ce souci de conserver cette double nature de l'institution. Alors qu'au ministère de la Justice, soutenu en cela par tout un ensemble de magistrats et de parlementaires soucieux de soustraire les conseils de prud'hommes aux influences syndicales, on tente d'aligner leur organisation et leur fonctionnement sur les autres juridictions, du côté des organisations patronales et syndicales, suivies par le ministère du Travail, il s'agit d'empêcher que

7 Sur la loi de 1973, cf. Pélissier (1973).

8 L'opposition entre la CGT et la CFDT d'une part et le CNPF d'autre part est à son comble lors de ce congrès dont se retirent, en guise de protestation, les délégués de ces organisations syndicales : cf. par exemple *Le Monde* du 27 septembre 1977 : « Rupture au congrès des conseillers prud'hommes : l'alliance des salariés et des petits patrons ».

9 Ordonnance du 22 décembre 1958 intégrant les conseils de prud'hommes dans l'appareil judiciaire (décret n° 58-1292).

10 Actes publiés dans *Droit Social*, février 1974.

11 Un collectif réunissant diverses organisations, notamment la CGT, la CFDT, la CGC, le Syndicat de la Magistrature, le SAF et le Mouvement d'Action Judiciaire est créé en juin 1975 en faveur des conseils de prud'hommes. (Cf. *Le Monde* du 15 juin 1975)

12 Cf. *Le Monde* du 13 janvier 1978 évoquant la grève des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes pour protester contre la gratuité partielle des actes de justice.

la dimension judiciaire ne s'impose et ne fasse disparaître la dimension sociale des prud'hommes. On comprend alors l'impossibilité de faire aboutir les différents projets de réforme. On comprend, dans le même temps, que si la réforme Boulin voit le jour, c'est qu'elle parvient à satisfaire aux deux définitions de l'institution prud'homale qui se neutraliseraient mutuellement : la réforme judiciaire proposée ne semble finalement acceptée que parce qu'elle souscrit néanmoins à des exigences syndicales, notamment sur l'élection des conseillers ; réciproquement, le rôle des syndicats dans le fonctionnement de l'institution n'est accepté que dans la mesure où ces acteurs se conforment aux principes généraux de ce que doit être une justice compétente et respectueuse de l'égalité des justiciables devant la loi. C'est ce délicat équilibre que les lois de 1979 et de 1982 parviennent à cristalliser et à stabiliser dans les différentes dispositions relatives au mandat et au statut des conseillers prud'hommes.

L'objectif de cette communication est de revenir sur cette réforme pour comprendre non seulement comment ces conceptions apparemment contradictoires de la justice du travail ont finalement été conciliées et acceptées par les acteurs de la prud'homie mais aussi comment, au travers de cette réforme, se redéfinissent les relations entre l'Etat et les organisations syndicales et patronales. Car, réformer les conseils de prud'hommes ce n'est pas seulement modifier l'organisation et le fonctionnement de la juridiction du travail c'est, plus largement, revenir sur le rôle et la place des différents acteurs de la prud'homie que sont, certes, les organisations syndicales et patronales, mais aussi l'Etat, désormais partie prenante de cette institution. Ainsi, la tension constitutive des prud'hommes appréhendable dans le statut et le rôle du conseiller prud'homme est à la fois le résultat d'affrontements entre des conceptions concurrentes de ce que doit être la justice du travail et ceux qui doivent être les juges réglant ces litiges et le produit des relations entre Etat et syndicats qui se transforment progressivement donnant lieu à un paritarisme bien particulier (Duclos et Mériaux, 1997). Autrement dit, pour rendre compte de la tension constitutive des « nouveaux prud'hommes » (I), particulièrement visible dans le statut du conseiller et les modes d'investissement de ce rôle par les différents individus, il convient de revenir sur le conflit des logiques –syndicales, judiciaires et professionnelles – défendues par les différents acteurs de la prud'homie (II) et sur le processus de constitution et d'institutionnalisation des relations entre Etat et syndicats dans ce domaine de la justice du travail (III).

## ***I. De l'institution sociale à la juridiction du travail : les enjeux d'une réforme des prud'hommes***

Replacée dans une histoire longue des prud'hommes, la réforme Boulin se démarque des autres réformes qui affectent l'institution tout au long des XIXe et XXe siècles. Alors que ces différentes lois concernent principalement les modalités d'élection des conseillers et l'extension du corps électoral (avec par exemple en 1848 l'extension du droit de vote à l'ensemble des ouvriers et non plus seulement aux patentés ; en 1907 et 1908 aux femmes), la loi de 1979 et celle de 1982 visent davantage à réorganiser la juridiction et à l'enraciner dans l'institution judiciaire. Toutefois, cette dimension judiciaire de la réforme apparaît fortement atténuée au regard des différents avant-projets et projets de loi qui scandent les décennies 1960 et 1970, comme si elle compromettait l'aboutissement d'une telle réforme des prud'hommes, traditionnellement définie comme une institution sociale.

## 1. La justice et les prud'hommes : la normalisation d'une juridiction d'exception

La version la plus judiciaire d'une réforme de l'institution prud'homale reste incontestablement celle que propose et formalise dès 1954 Pierre Laroque, conseiller d'Etat et ambitieux instituteur et réformateur du secteur social (Laroque, 1954). Dans cette perspective, il préconise aux côtés des juridictions judiciaires et administratives un troisième ordre de juridiction qui serait formé de magistrats de carrière spécialisés en matière sociale pour régler l'ensemble du contentieux social. Sa proposition prend appui sur une conception évolutionniste de la justice du travail selon laquelle les conseils de prud'hommes formés de juges élus par les justiciables ne seraient qu'une forme primitive de cette juridiction sociale et le système de l'échevinage, avec un magistrat de carrière présidant les conseils, qu'une étape vers la réalisation de cette véritable juridiction sociale qu'il appelle de ses vœux. Comme le fait remarquer, non sans ironie, Marcel David, une telle lecture de l'histoire ne peut que heurter les membres des organisations syndicales<sup>13</sup>. Non seulement les conseils de prud'hommes apparaissent comme un système archaïque à l'image du capitalisme du XIXe siècle et parfaitement inadapté au développement économique moderne qui se mettrait en place au lendemain de la Seconde guerre mondiale, mais, de plus, la compétence des juges élus est remise en cause au profit de « vrais » magistrats dont Pierre Laroque idéalise quelque peu les compétences et les savoir-faire. Sa proposition reste lettre morte mais elle reste la référence pour les tenants de l'intégration des prud'hommes à l'ordre judiciaire et, a contrario, un repoussoir pour tous ceux qui entendent pérenniser l'institution (Boitel, 1954). Mais si les différents avant-projets qui scandent la décennie 1970 semblent s'en inspirer, en particulier sur l'introduction de juges de carrière et sur la définition de la compétence de la juridiction en matière de conflits collectifs, ils ne parviennent pas à maintenir une conception aussi judiciaire de la réforme prud'homale. Au fil des propositions et des gouvernements, les propositions tendent à atténuer cette dimension au profit d'une conception davantage empreinte de syndicalisme.

Il n'est pas question ici de revenir en détail sur le contenu des différents avant-projets et projets de loi qui précèdent la loi de 1979. Il est toutefois intéressant pour notre propos de revenir sur les différentes inflexions qui ont marqué cette série de propositions et, selon nous, rendu possible l'adoption d'une réforme comme celle défendue par Robert Boulin. La première se situe au début des années 1970, lorsque le ministre du Travail Joseph Fontanet, propose d'instaurer des chambres sociales auprès des tribunaux de grande instance pour les litiges concernant les comités d'entreprise, les délégués du personnel et les délégués syndicaux. Dans la première version de son avant-projet et dans le projet présenté le 20 septembre 1970, les conseils de prud'hommes n'occupent qu'une place marginale dans l'architecture judiciaire, n'ayant compétence que pour les litiges individuels concernant certaines catégories professionnelles. C'est d'ailleurs sur cette question que le secrétaire confédéral de la CGT s'exprime dans les colonnes des *Echos* du 10 juin 1970, préconisant l'extension des compétences des conseils de prud'hommes, plutôt que la création de nouvelles formations judiciaires. La réforme des prud'hommes se trouve alors mise sur l'agenda politique mais de manière indirecte. Moins de deux ans plus tard, la proposition est sensiblement différente. L'idée de créer des chambres sociales est abandonnée au profit de l'instauration au sein des conseils de prud'hommes d'une formation spécialisée, sous la présidence d'un magistrat, pour les litiges intéressant la création et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel de l'entreprise<sup>14</sup>. Les conseils de prud'hommes deviennent le lieu de règlement de l'ensemble des litiges que l'on distingue toutefois selon leur nature, collective ou individuelle. Les organisations syndicales critiquent un tel projet et réclament, comme par exemple la CFDT, que « la juridiction

13 Sur cet aspect, cf le commentaire que fait à mots couverts Marcel David, 1974 : cf. en particulier les réactions qu'il cite de la CGT et de la CFDT.

14 Projet de loi relatif à la juridiction du travail, 17 janvier 1972 (archives DRT).

prud'homale rénovée [soit] compétente pour la totalité des litiges juridiques du travail, qu'ils soient individuels ou collectifs, à la seule exception de ceux qui sont de la compétence du contentieux de la Sécurité sociale et de ceux qui, concernant les fonctionnaires, relèvent des procédures et des juridictions administratives»<sup>15</sup>. Mais elles sont globalement satisfaites du tour qu'a pris la proposition : désormais, il s'agit bien de transformer l'institution prud'homale et non pas de créer des formations judiciaires susceptibles de la concurrencer, voire de la marginaliser. Reste à définir l'organisation et la compétence des conseils de prud'hommes.

La question du règlement des litiges de type collectif est l'occasion de revenir sur la structure de la juridiction. La distinction entre conflits collectifs du travail et différends individuels entre employeurs et salariés nés à l'occasion du contrat de travail introduit en effet une autre logique au sein de l'institution prud'homale, structurée en sections professionnelles. Défendant cette logique professionnelle des prud'hommes, les représentants des organisations syndicales parviennent alors à repousser le projet d'une formation spécifique présidée par un magistrat de carrière. Pour les mêmes raisons en revanche, ils ne parviennent pas à obtenir l'extension de la compétence prud'homale à tous les conflits du travail. Mais la brèche est ouverte et l'on n'hésite pas, dans plusieurs projets, à proposer la mise en place d'une section « encadrement » pour les litiges concernant les cadres qui pouvaient relever jusque là des tribunaux de commerce. Parallèlement à ces tentatives, plutôt vaines, de remettre en cause la logique professionnelle des conseils de prud'hommes au profit d'une logique plus judiciaire, la question de la compétence des juges revient sur le devant de la scène. A partir du moment où l'on casse la logique professionnelle, il devient possible, et pour certains souhaitable, que le juge ait une compétence juridique générale qui lui permettrait de rendre des décisions plus justes, plus impartiales et plus facilement généralisables. Proposé pour les seuls conflits de nature collective, l'échevinage est une proposition qui est étendue à l'ensemble de la juridiction. Pour les promoteurs d'une conception judiciaire des prud'hommes, c'est une solution possible pour maintenir la présence des conseillers issus du monde du travail tout en s'assurant d'une certaine qualité juridique des jugements rendus. Pour ses opposants, l'échevinage remet en cause le rôle des organisations patronales et syndicales dans l'institution sans régler la question de la compétence qui ne saurait se réduire aux connaissances juridiques. Comme pour contrer ces projets d'échevinage, des propositions émanant des acteurs syndicaux émergent sur le mode de désignation des conseillers. Si les uns réaffirment la valeur de l'élection des conseillers, cas de la CGT et de la CFDT, d'autres, comme FO ou l'UIMM (Roche, 1974), se font les défenseurs d'un système de la désignation des prud'hommes par les organisations représentatives au plan national, comme cela se fait dans d'autres institutions telles que les commissions de première instance du contentieux de la Sécurité sociale ou encore les commissions paritaires du régime de l'Unedic ou de régimes de retraite et de prévoyance. La désignation serait une réponse au souci de compétence juridique des conseillers, tout en tenant à distance un système d'échevinage dans lequel les organisations syndicales perdraient toute emprise sur l'institution. A compter de 1974, année marquée par la production d'un rapport conjoint de quatre organisations syndicales de salariés CGT, CFDT, CGC et CFTC sur la justice du travail<sup>16</sup>, et jusqu'au projet Boulin, les discussions sur la réforme des prud'hommes prennent un tour différent : la question de l'échevinage tend à disparaître au profit de celle du mode de désignation des conseillers. En 1978, au moment de la discussion du projet Boulin, l'échevinage n'est plus qu'une suggestion à laquelle personne ne semble croire et qui n'est brandie que pour mieux insister sur le caractère non professionnel des conseillers prud'hommes.

Lors des débats parlementaires, la question de l'échevinage est à peine abordée à l'Assemblée

15 Courrier du 20 janvier 1972 de la CFDT, adressé au ministre du Travail, pour commenter l'avant-projet de loi sur la juridiction du travail. (je remercie Françoise Vennin pour m'avoir permis l'accès à ses archives) Cf. également les premières prises de position de la CFDT parues dans *Syndicalisme* du 9 septembre 1971 et du 16 septembre 1971.

16 *La justice du travail : bilan et perspectives, Rapport syndical* reproduit in *Droit social*, n°2, février 1974, pp. 38-69.

nationale. Gérard Longuet, rapporteur (UDF) pour la commission des Lois du projet, refuse d'« ouvrir le débat théorique » à un « courant d'idées » qui « n'a pas trouvé de défenseur »<sup>17</sup>. Il est suivi par l'ensemble des députés qui ne reviennent jamais sur cette question de la professionnalisation des juges du travail, comme si elle ne se posait plus. Même au Sénat, où la commission des lois propose un amendement introduisant un magistrat professionnel dans tous les bureaux de jugement, le débat sur l'échevinage reste marginal. Il relève davantage d'un baroud d'honneur de la part de quelques sénateurs que d'une véritable ambition de judiciariser les conseils de prud'hommes. D'ailleurs, comme le fait remarquer Norbert Olszak, les cas alsaciens et mosellans ne sont nullement convoqués comme modèle par ces différents parlementaires (Olszak, 1980). Les débats qui en découlent permettent cependant de montrer de quelle manière les conseils de prud'hommes pourraient être rattachés à l'institution judiciaire : c'est la complexité du droit du travail et sa nécessaire modernisation qui sont mises en avant, et au final son exceptionnalité qui est remise en cause. Insérer les conseils de prud'hommes dans le système judiciaire permettrait d'empêcher une prise de pouvoir syndical en leur sein et contribuerait à une dépolitisation de l'institution<sup>18</sup>.

Ainsi Louis Virapoullé explique avec emportement que « le vote que vous [les sénateurs] émettez n'est pas un vote politique ; c'est un vote juridique. », et que « les 55 millions de Français que nous sommes ne veulent plus être dirigés par le pouvoir syndical »<sup>19</sup> ; il déploie ensuite l'argumentaire de la complexification du droit du travail. De même, Marcel Rudloff, sénateur (Union centriste) de Moselle, présente le débat sur l'échevinage comme « le grand débat de l'intégration du droit du travail dans le droit général (...) le grand débat qui consistera à replacer les juridictions du travail dans l'organisation judiciaire française. »<sup>20</sup>

Comme pour d'autres institutions judiciaires à la même époque, tels les tribunaux de commerce par exemple, la judiciarisation des prud'hommes est portée par un petit groupe de professionnels du droit et par la Chancellerie qui semble avoir une certaine influence, certes cachée mais qui réapparaît périodiquement<sup>21</sup> et milite pour une « normalisation » de la justice du travail qui passe par une professionnalisation de ses principaux acteurs<sup>22</sup>.

Ainsi, dans la genèse de la loi de 1979 comme dans son application, on retrouve un affrontement, souvent non dit, parfois tout à fait explicite, entre les deux ministères qui contrôlent l'institution prud'homale : le ministère de la Justice et le ministère du Travail. Mais le leadership de Robert Boulin sur le débat, l'importance qu'il accorde à la réforme qu'il porte, le rappel perpétuel, dans les débats parlementaires, des conversations avec les organisations syndicales, montrent que les conseils de prud'hommes sont sous l'autorité du ministère du Travail, caractérisé par une culture de la négociation et du paritarisme.

## 2. Les prud'hommes et le syndicalisme

Pour les acteurs de la prud'homie, les différentes propositions de réforme des prud'hommes sont interprétées comme autant de « tentatives de transformer une institution sociale ancienne en une juridiction », pour reprendre les termes d'un porte-parole de la CGT<sup>23</sup>. Même si pour lui le principal

17 Assemblée nationale, *op. cit.*

18 Il faut noter qu'au cours d'entretiens informels avec des fonctionnaires du ministère de la justice en charge de l'institution prud'homale, c'est le même discours qui a été tenu.

19 Sénat, *op. cit.*

20 *Ibid.*

21 Pour preuve, en 1981, cette petite phrase d'Edmond Maire lors des assises des conseillers prud'hommes CFDT à Nanterre, où il évoque les risques d'« échevinage », dont l'idée est portée par le ministère de la Justice : cf. *Action juridique CFDT*, n° 25, janvier-février 1982.

22 Pour une de ce processus de réforme de la justice sur d'autres espaces que les conseils de prud'hommes, cf. Vauchez, Willemez (2004).

23 Propos de Marie Jacek, représentante de la CGT, lors de la première réunion des partenaires sociaux pour

danger est « l'emprise du patronat et principalement du grand patronat » sur les conseils de prud'hommes, il rejoint les autres représentants des organisations syndicales et patronales pour qui la réorganisation des conseils et la définition des conseillers ne peuvent faire fi de cent cinquante ans d'histoire sociale. Inscrire l'institution prud'homale dans l'ordre judiciaire consisterait à remettre en cause sa spécificité, fondée sur l'appartenance des conseillers au monde du travail que garantirait l'élection par les justiciables. Comme pour résister à toute forme de judiciarisation des prud'hommes, les représentants des organisations syndicales insistent sur le rôle de l'élection, ce qui est rapidement interprété tantôt comme une forme de politisation de l'institution, tantôt comme une mainmise des syndicats sur cette institution corporative<sup>24</sup>. Dans les deux cas, la dimension judiciaire de la réforme passe au second plan.

L'usage politique d'une telle réforme, et parallèlement le processus de dé-judiciarisation de la réforme, est en effet facilitée par l'évolution du rapport de force politique. Comme le fait remarquer le chroniqueur de la CFDT, à la fin des années 1970, le gouvernement ne dispose plus que d'une courte majorité parlementaire. *A priori* la conjoncture n'est guère favorable pour un débat parlementaire, et on pourrait s'étonner qu'un projet de loi sur les prud'hommes soit sur l'agenda parlementaire. Mais ce serait oublier la teneur que prend la réforme dans les années 1977 et 1978. La dimension sociale qu'elle revêt désormais est de nature à rallier les partenaires sociaux qui, tout en réclamant une rénovation de l'institution, refusent sa transformation en simple juridiction. Par ailleurs, elle permet au gouvernement d'intervenir dans le secteur social à moindre frais politique, c'est-à-dire, sans remettre en cause ses grandes orientations politiques.

« Les élections législatives de mars 1978 ont sans doute aussi constitué un facteur favorable à l'accélération de la réforme. La très courte victoire de la droite à ces élections faisant disparaître le profond mécontentement d'une grande partie de la population. Le pouvoir se trouvait donc dans la nécessité de faire quelque chose sur un plan social au lendemain de cette consultation. Ce n'est pas dans le domaine de l'emploi que le gouvernement pouvait donner satisfaction aux travailleurs et à leurs organisations, compte tenu de sa politique économique qui vise à adapter l'appareil productif français « aux nécessités du marché mondial » et qui se traduit par des fermetures d'entreprises et par des licenciements. Le terrain prud'homal par contre ne lui était pas le plus défavorable. Il faut bien reconnaître en effet que les prud'hommes, comme le reste de la justice, sont d'une certaine manière un instrument de régulation du système capitaliste, destiné à en corriger certains abus 'criants'. L'amélioration du fonctionnement de l'institution prud'homale est donc une mesure que le pouvoir pouvait adopter sans remettre en cause ses choix politiques majeurs et sans vraiment porter atteinte aux intérêts de la classe sociale qu'il représente. »<sup>25</sup>

Dans un tel contexte, on ne peut s'étonner que les députés de l'opposition se saisissent du projet Boulin pour réaffirmer le clivage gauche/ droite et rappeler combien les prud'hommes sont à la fois le produit de la lutte des classes et un élément fondamental de la défense des intérêts de la classe ouvrière. Dans ce cadre, les orateurs socialistes, principalement ceux de l'Assemblée nationale, défendent les conseils de prud'hommes comme une tradition ouvrière, lieu d'autonomie du monde ouvrier et forme de « lutte des classes ». Face à eux, les leaders politiques du RPR et de l'UDF tentent d'imposer une définition judiciaire de l'institution ou, à défaut, une définition des prud'hommes qui minimiserait, voire ferait disparaître, le rôle des syndicats.

Les déclarations préalables des groupes sont très révélatrices : **Alain Richard (PS)** explique que « le groupe socialiste attache une importance particulière à la discussion de ce projet, car il voit dans les conseils de prud'hommes d'une part une conquête ouvrière, clefs d'un droit du travail réellement protecteur des salariés et condition de cette protection ; d'autre part une expérience particulièrement instructive de participation des citoyens à la justice de leur pays. »<sup>26</sup> A l'inverse, **Didier Bariani (UDF)** affirme qu'« il faut conserver et

l'élaboration des décrets d'application de la loi de 1979, PV de la réunion du 5 mars 1979.

24 L'emprise de plus en plus forte des syndicats sur l'institution prud'homale est une tendance ancienne dès les années 1880. Cf. Bouveresse (1999).

25 *Action juridique*, n°9, mai-juin 1970, pp.LXXIII-LXXIV.

26 Assemblée nationale, compte-rendu intégral des débats, débats du 2 octobre 1978, *Journal Officiel* du 3.

renforcer si cela est possible le caractère professionnel des conseils de prud'hommes et, pour cela, éviter la politisation. »<sup>27</sup>. Plus brutalement, au Sénat, **Louis Virapoulé, rapporteur (Union Centriste) du projet de loi**, affirme que « les CPH sont des juridictions paritaires et doivent, en conséquence, être composées non pas de magistrats professionnels mais de juges élus, à même d'apprécier, certes en droit, mais surtout en fait, les problèmes du travail (...) La question se pose de savoir si nous sommes là pour faire plaisir aux organisations syndicales ou si nous sommes là pour légiférer. Toute la question qui se pose est celle de savoir si l'on doit donner aux enfants tout ce qu'ils réclament. »<sup>28</sup>

La vision très paternaliste de ce sénateur à l'égard des syndicats s'oppose en tout point à une vision plus socialiste où les syndicats sont considérés comme des partenaires de l'action publique avec qui il faut compter et, parfois, sur qui on peut compter. Combinée à sa conception strictement judiciaire des prud'hommes, elle le conduit à déclarer, avec véhémence : « la justice est incompatible avec le syndicalisme »<sup>29</sup>.

Pourtant, chacun sait que cette position de principe n'est pas tenable et qu'il faudra trouver sinon un compromis, du moins une alternative à cette opposition entre justice et syndicalisme. Le recours au caractère professionnel de l'institution prud'homale apparaît alors comme un bon moyen de contenter à la fois les défenseurs des prud'hommes comme institution sociale et les juristes, soucieux de mettre en place dans le domaine du travail une justice digne de ce nom. En effet, à défaut de pouvoir imposer une définition judiciaire des prud'hommes, c'est une définition proprement professionnelle qui est peu à peu défendue au Parlement, comme si cette dimension pouvait se substituer à une vision politique et syndicale dévoyant l'institution et lui redonner ses lettres de noblesse. Ainsi, réinsérer les conseils de prud'hommes dans le monde professionnel permet de les éloigner de l'emprise du syndicalisme. C'est donc plutôt cette dimension qui s'impose et qui organise les débats portant aussi bien sur l'organisation de la juridiction (en sections professionnelles) que sur le mode de désignation des conseillers (l'élection prud'homale sur le modèle des élections professionnelles). A partir de là, non seulement la réforme est possible mais, de plus, son sens est stabilisé. Il s'agit pour l'Etat de consacrer le caractère social des prud'hommes tout en l'adaptant aux normes judiciaires minimales requises (égalité des citoyens devant la loi, compétences juridiques des juges grâce à la formation, indépendance des juges grâce à leur rémunération et à leur protection contre les licenciements). La réforme consiste ainsi davantage à une « étatisation » des conseils de prud'hommes, selon le mot de Gérard Longuet<sup>30</sup>, qu'à leur judiciarisation.

Cette tension entre dimension judiciaire et dimension syndicale, médiée par le caractère professionnel de l'institution, se retrouve dans le statut du conseiller prud'homme qui se négocie entre 1978 et 1982.

## **II. Quelle légitimité pour les conseils de prud'hommes ? Entre syndicalisme, métier et justice**

Les débats qui marquent les réformes de 1979 et 1982 reviennent longuement sur l'identité des conseillers prud'hommes et leur légitimité à intervenir en tant que juges dans les relations professionnelles et le monde du travail. De fait, leur statut, leur mode de désignation et leur rôle les placent à l'intersection de trois modes de légitimation, parfois contradictoires, entre lesquels oscillent l'ensemble des acteurs du débat : appartenant à la sphère syndicale de par leur élection sur

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> Sénat, Compte-rendu intégral des débats, Séance du 12 décembre 1978, *JO* du 13.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> *JO* des débats, AN, 2 octobre 1978, p. 5427.

des listes syndicales, compétents pour régler les litiges du travail du fait de leur appartenance au monde du travail, ils sont cependant considérés comme des magistrats, et le conseil des prud'hommes inséré dans l'organisation judiciaire de la République française.

Les luttes entre ces trois sphères de légitimité occupent une bonne partie des débats, notamment au Parlement et à l'intérieur des organisations syndicales. On y retrouve alors l'ensemble des ambiguïtés qui marquent aujourd'hui encore l'identité du conseiller prud'hommes et la complexité de sa posture, entre représentation syndicale, appartenance professionnelle et activité judiciaire.

## 1. Election politique, judiciaire, élection professionnelle

### - Des élections exceptionnelles ?

Elections politiques, élection des juges, élection de représentants du personnel ? L'élection des conseillers prud'hommes navigue entre ces trois types d'élection possible. On retrouve là les mêmes clivages politiques entre une volonté de l'Union de la gauche de faire des conseils de prud'hommes une institution syndicale et celle des partis de droite de préserver les conseils du risque de « politisation ». Au final, l'élection des conseils de prud'hommes, telle qu'elle est proposée par le projet de loi puis votée, reprend en partie ces trois modèles.

A quelles logiques pratiques les élections prud'homales doivent-elles répondre ? Lors des discussions, les parlementaires renvoient souvent, et comme de manière naturelle, au Code électoral et aux pratiques des élections politiques. Il en est ainsi, par exemple, du vote par procuration, du vote par correspondance, et plus largement de la philosophie générale de l'élection, répétée à plusieurs reprises : « un homme, une voix ».

Ainsi, Lucien Villa, député (PC), explique qu'« il semble plus simple et plus rationnel de faire référence au code électoral plutôt que de retenir la formulation actuelle, plus restrictive et privant d'effet pratique la possibilité de vote par procuration. »<sup>31</sup> De même, Louis Virapoullé explique que « la commission a cru bon d'ajouter deux références au code électoral afin de faire en sorte que les opérations électorales soient entourées de garanties. »<sup>32</sup>

Il n'y a rien d'évident à ce que cette perception politique de l'élection des conseillers prud'hommes s'aligne ainsi sur les autres élections ; d'ailleurs, on ne trouve jamais aucune comparaison dans les interventions des députés avec leur propre élection, contrairement à ce qu'il se passe dans d'autres débats parlementaires sur l'organisation de la justice, dans lesquels la représentativité de juges élus, par exemple des juges consulaires, se voit comparée à celle des professionnels de la politique (Vauchez, Willemez, 2004). De fait, ces élections sont plutôt perçues à la fois comme des élections proprement judiciaires, c'est-à-dire fondé sur le principe philosophique d'une démocratie directe, et comme des élections syndicales, où l'on élit des représentants des salariés. Les débats parlementaires tournent autour de la figure du représentant, considéré à l'aune de l'électeur représenté : ce dernier est-il d'abord un citoyen ou un salarié ? Les députés qui s'opposent au « pouvoir syndical » présentent l'élection prud'homale comme un élément de démocratie et les conseils de prud'hommes comme une juridiction élective, quitte à la réfuter :

Ainsi, au Sénat, Marcel Rudloff, explique qu'il est « extrêmement réservé sur le principe même de la juridiction élue (...) il n'est pas sain qu'une partie des litiges entre les Français (...) échappe totalement, du moins dans un premier stade, au juge naturel (...) vous me reprocherez peut-être de faire un peu trop de civilisme, mais nous sommes conscients ici du fait que la juridiction d'exception, quelle que soit la qualité de ses membres, est une

31 Assemblée nationale, compte-rendu intégral des débats, 3 octobre 1978 (JO du 4).

32 Sénat, compte-rendu intégral des débats, 12 décembre 1978 (JO du 13).

juridiction dangereuse. »<sup>33</sup>

Ce n'est pas tant l'appartenance syndicale des conseillers que certains parlementaires rejettent que leur légitimité à juger en tant que magistrats non-professionnels. D'autres parlementaires juristes, comme Jean Foyer à l'Assemblée nationale, répètent sans inlassablement que les conseillers sont d'abord des juges élus, à l'instar des juges consulaires ou des membres des tribunaux paritaires ruraux.

Pour autant, on voit bien que le conseiller prud'homme est renvoyé à son appartenance syndicale et professionnelle, d'abord par le ministre du Travail, mais aussi, finalement, par de nombreux intervenants : l'élection prud'homale est alors considérée comme une élection professionnelle, et comparée, à plusieurs reprises, aux élections paritaires dans les services publics ou même aux élections des représentants des salariés dans les entreprises.

Il en est ainsi du discours enflammé de François Mitterrand, à l'époque leader du PS, qui n'intervient qu'une seule fois dans le débat parlementaire, mais pour rappeler la philosophie des conseils des prud'hommes : « il s'agit bien d'élections de caractère professionnel concernant des juridictions qui reposent fondamentalement sur le principe de parité entre représentants du pouvoir patronal et représentants des travailleurs. » Sa proposition consiste alors à « étendre aux élections des conseillers prud'hommes les dispositions en vigueur pour les élections des représentants du personnel aux comités d'entreprise. »<sup>34</sup>

Le rappel des avancées sociales de 1945 et de 1968 concernant la représentation des salariés dans l'entreprise n'a pas seulement pour objectif de participer à la remobilisation du PS sur sa gauche et sur des arguments sociaux ; il renvoie surtout à la définition du conseiller, considéré d'abord comme un syndicaliste élu par ses pairs, et dont les activités sont liées à la représentation des salariés. C'est tout l'enjeu de deux des débats qui passionnent l'Assemblée nationale : le mode de scrutin d'une part (scrutin proportionnel à la plus forte moyenne ou au plus fort reste ?), la question du monopole de présentation des candidatures par les syndicats représentatifs d'autre part. Ces deux débats illustrent parfaitement les conceptions en vigueur et la volonté gouvernementale d'assurer une définition syndicale des conseillers tout en donnant des gages à la majorité parlementaire dont il est issu.

Le débat sur la présentation des listes apparaît comme un point de fixation du débat, le monopole des organisations syndicales les plus représentatives étant vigoureusement défendu par les orateurs socialistes et communistes, qui font des conseillers salariés des défenseurs de leurs pairs. Ainsi, Guy Ducoloné (PCF) indique que « comme nous, les travailleurs savent que, dans les entreprises, seules les organisations représentatives sur le plan national peuvent défendre leurs intérêts. »<sup>35</sup> Tout l'échange suivant mérite d'être cité, tant il montre à quel point la définition de l'identité des conseillers est en jeu dans ce débat :

*Jean Foyer* : « En la circonstance, il ne s'agit pas d'élire des représentants, des délégués qui auraient en quelque sorte la mission de défendre certains intérêts en face d'autres intérêts.

*Plusieurs députés communistes et socialistes* : Mais si !

*Jean Foyer* : Dans la circonstance, il s'agit de désigner par voie d'élection des juges qui, une fois élus, doivent oublier qu'ils ont été désignés par tel ou tel collège, et qui doivent appliquer le droit et faire justice aux plaideurs qui se présentent devant eux. Par conséquent, tout ce qui pourrait politiser et rendre encore plus partisan un tel système de désignation serait radicalement illégitime. »<sup>36</sup>

Au final, les grandes organisations syndicales, et les partis qui les soutiennent, n'obtiennent pas le monopole de présentation, même si, dans les faits, celui-ci est presque assuré<sup>37</sup>. En revanche, le mode de scrutin choisi est celui la représentation professionnelle à la plus forte moyenne, qui favorise les grandes organisations. Contrairement à ce qu'affirme Jean Foyer, l'objectif de la

33 Sénat, compte-rendu intégral des débats, débat du 11 (JO du 12).

34 Assemblée nationale, compte-rendu intégral des débats, séance du 5 octobre (JO du 6).

35 *Ibid.*

36 *Ibid.*

37 Il faut attendre la fin des années 1990 pour voir de nouvelles organisations entrer dans l'arène électorale prud'homale : c'est le cas des listes parrainées officieusement par le Front National en 1997 (mais les tribunaux veillent ici à séparer activité syndicale et activité politique), mais aussi surtout des listes de l'UNSA et de Solidaires qui apparaissent en force (surtout pour l'Union) en 2002.

réforme est bien d'élire des représentants syndicaux et de mesurer les forces syndicales et leur représentativité. Le cadrage politique, syndical et médiatique des premières élections prud'homales, en décembre 1979, en témoigne.

- « *La première élection syndicale au suffrage universel* » : la confiscation d'une élection

Paradoxalement, dans la presse comme ailleurs, il n'est guère question de prud'hommes lors des élections prud'homales. Dès avant le scrutin de 1979, le mode d'analyse de l'élection est produit à la fois par les organisations syndicales, par le ministère du Travail et par la presse : les élections servent avant tout à exprimer la légitimité des organisations syndicales de la France de la fin des années 1970, et plus encore à mettre en valeur la force du syndicalisme dans la société française. Elles deviennent même des élections politiques, dans ce double sens qu'elles sont parfois perçues comme un nouveau test pour les partis de gauche, très légèrement battus lors des législatives de 1978, et qu'elles prennent pour modèle des élections proprement politiques (notamment législatives, ou plus encore cantonales ou municipales), avec une agrégation des voix au niveau national et la désignation des organisations syndicales sortant victorieuses du scrutin. Sont constitués alors des « électors » syndicaux, statistiquement objectivés par agrégation de centaines d'élections spécifiques (Lehingue, 2003).

Cette lecture conduit à oublier la spécificité de l'institution prud'homale et sa fonction dans le monde du travail, en même temps qu'elle renforce l'amalgame entre organisation syndicale et organisation politique.

Lorsque l'on analyse encore aujourd'hui l'organisation des élections prud'homales et les moyens qui lui sont donnés au sein du ministère du Travail, on ne peut s'empêcher de mesurer l'écart qu'il existe entre ces moyens et l'intérêt habituellement porté aux conseils de prud'hommes dans la société. Il en est de même dès 1979 : le scrutin du 12 décembre est perçue comme un événement qui va marquer la démocratie sociale en France. Il donne lieu à une débauche d'énergie, à la direction des relations du travail comme au cabinet du ministre du Travail<sup>38</sup> ; le ministère réalise une importante campagne de communication, à la fois en direction des chefs d'entreprise, pour qu'ils inscrivent leurs salariés sur les listes électorales, et en direction de ces salariés, pour qu'ils votent : campagnes de presse et télévisuelle poussent à la participation des salariés, dotés pour l'occasion d'une forme de « citoyenneté sociale » qui ressemble fort à une citoyenneté proprement politique (elle en a l'atout principal : le vote). Cette volonté d'obtenir une participation électorale maximale est le signe autant que la conséquence de la légitimation croisée du ministère du Travail et des organisations syndicales : les principales organisations recherchent dans ce scrutin des preuves de leur force, et le ministère du Travail s'appuie sur la force de ces organisations pour faire progresser sa vision du dialogue social.

Dès lors, tout le monde a intérêt à cette généralisation des élections prud'homales, à cette agrégation des 271 résultats en un chiffre national de participation et des scores des principales centrales syndicales. Les titres de la presse témoignent de ce travail de construction d'un électorat, qui ressemble là aussi à ce que l'on peut voir à la même époque dans le processus d'agrégation des résultats des 36000 élections municipales, que P. Lehingue date d'ailleurs de la même époque (Lehingue, 2005) : « Réforme prud'homale : le test de la représentativité », selon *Le Figaro* du 3 septembre 1979 ; « Syndicats : l'heure de vérité », pour *Le Point* du 1er octobre ; « Le thermomètre des prud'hommes », selon le titre du *Nouvel Observateur* du 10 décembre 1979 ; c'est *L'Humanité* qui enfonce le clou le 7 décembre : « le 12 décembre, les électeurs voteront contre l'austérité. » Il n'est quasiment jamais question des conseillers, et la réforme est pratiquement oubliée, au profit de

<sup>38</sup> Tenu par Christian Beullac, après le suicide de Robert Boulin en octobre 1979, puis les défaillances cardiaques de Jean Mattéoli.

son aspect purement quantitatif et spectaculaire : les rapports de force électoraux et la légitimité des organisations syndicales.

L'analyse des résultats par la presse montre que le sort de cette élection est jeté une fois pour toutes : elle constituera un test de représentativité, un enjeu politique central, le seul moment où l'on s'intéresse véritablement à la justice prud'homale. En 1979, c'est le « mouvement syndical »<sup>39</sup>, unifié pour l'occasion autour des cinq organisations représentatives, qui est déclaré vainqueur, et c'est l'ensemble du paritarisme français qui sort légitimé et renforcé de l'épreuve électorale.

Le « communiqué de victoire » publié dans *Le Monde* par Jean-Jacques Dupeyroux, conseiller technique au cabinet de Robert Boulin, est très révélateur de cette légitimation par l'élection : l'élection renforce « la notion de 'démocratie sociale' », susceptible d'être « étendue à d'autres domaines », ainsi que « le fameux 'monopole de représentation' [qui] sort légitimé de l'aventure ». Au final, la « leçon » à tirer de l'élection tient dans « la légitimité syndicale, et notamment la légitimité de la place des organisations représentatives dans le débat social et la négociation. »<sup>40</sup>

## 2. Représenter le monde du travail

Le cadrage des conseils des prud'hommes comme institution des relations professionnelles a donc partie liée au fait même de l'élection et à la coproduction des résultats de cette élection par le ministère du travail, les organisations syndicales et la presse. Les députés et les sénateurs ont pourtant tenté de lui substituer une autre logique de légitimité, qui lui est traditionnelle et qu'elle conserve encore cependant : celle de de représentation d'un milieu professionnel. En cela, les conseils de prud'hommes constituent aussi une institution du travail, et les débats réinsèrent les conseillers dans leur activité professionnelle propre. Les conseillers prud'hommes jugent leurs pairs.

### - *Du corporatisme à l'universel et retour*

Lors des débats, de nombreux parlementaires rappellent l'histoire glorieuse des prud'hommes comme mode de règlement des conflits professionnels par les intéressés eux-mêmes. De fait, l'organisation des conseils en place jusqu'en 1979 s'appuyait sur une division selon les milieux professionnels. En effet, le collège électoral des « ouvriers et employés » était lui-même divisé en « catégories professionnelles » au sein desquelles les salariés votaient pour des juges qui jugeaient des affaires liées à un milieu professionnel précis, ainsi que l'explique un fonctionnaire du ministère de la Justice en 1975 :

« Les principales branches d'activité sont classées par catégorie, en fonction du lien de connexité qu'elles ont entre elles (métaux, textile, bâtiment, alimentation) (...) La spécification des professions est établie par référence à la nomenclature des métiers publiée par l'Institut National de la Statistique pour celles qui sont comprises dans la section industrielle, par référence à la nomenclature des activités économiques pour celles qui sont comprises dans les sections commerciales et agricoles. »<sup>41</sup>

Tout au long des années 1970, les différents projets du ministère comprennent systématiquement l'abandon de ces catégories et l'unification, sans aucune distinction, des milieux professionnels au sein d'un même conseil. On est là dans la même logique que celle qui conduit à généraliser les conseils de prud'hommes et à unifier l'institution sur l'ensemble du territoire. Manière de considérer les salariés dans leur unité, dans leur opposition aux employeurs. Ce choix n'est pas poussé jusqu'au bout puisque, on le verra, le projet de loi introduit une tripartition des justiciables en instaurant un collège des « cadres ». Il n'en reste pas moins ajusté à la demande des syndicats

<sup>39</sup> *Le Matin de Paris* du 14 décembre titre : « Le renouveau du mouvement syndical ».

<sup>40</sup> « Les retombées des élections prud'homales », *Le Monde*, 1er février 1980.

<sup>41</sup> Septembre 1975 : DRT 19.

majoritaires et à l'esprit « paritariste » qui se développe dans la France des années 1970.

Mais c'est sans compter sur la majorité parlementaire conservatrice, qui craint d'abord le développement d'un « pouvoir syndical ». Ainsi, dès l'examen en commission, l'Assemblée nationale réintroduit des sections au sein de chaque conseil, ce qui permet aux parlementaires de minimiser la légitimité syndicale des conseillers et leur restituant une identité proprement professionnelle. Qui plus est, c'est l'employeur qui, en déclarant les salariés pour l'établissement des listes électorales, choisit la section de chacun. L'amendement rétablissant les sections conduit ainsi au retour d'une logique proprement professionnelle, voire d'une institution corporative, au sens où elle met en relations salariés et employeurs d'un même milieu professionnel (Cottreau, 1987 ; Kaplan, Minard, 2004).

« Les CPH sont composés de magistrats élus. C'est parce qu'ils sont élus que les conseillers prud'hommes sont représentatifs et peuvent disposer à l'égard des plaignants, des justiciables, d'une autorité morale. J'ajoute que, étant élus, ils sont indépendants. Enfin, les conseils interviennent dans le cadre d'une compétence professionnelle limitativement définie ». <sup>42</sup>

Dans ce même esprit, on rappelle souvent la première mission des conseillers prud'hommes : concilier les parties, et finalement éviter l'affrontement au travers du procès. Au total, même si la logique syndicale reste très présente, ces débats sur les sections montrent que les conseillers prud'hommes sont donc aussi des représentants du travail, qui jugent dans le cadre d'une justice de forme corporative. De la même manière, le traitement réservé aux cadres porte d'une certaine manière atteinte à la perception syndicale et paritaire des prud'hommes, en introduisant un troisième acteur, mais dont il faut au préalable définir l'identité.

#### *- Le renfort des prud'hommes à la catégorie des cadres*

Tout au long des années 1970, les multiples projets de lois s'accompagnent d'une revendication de la Confédération générale des cadres : que les cadres soient jugés par leurs pairs, c'est-à-dire d'autres cadres. Mais qui sont les cadres, comment les définir, et que signifie être conseiller prud'homme cadre ?

Les années 1970 marquent le succès, apparemment définitif, de la catégorie de cadre, qui est devenue au fil des années « un groupe accompli », institutionnalisé et objectivé « dans une personne collective juridiquement définie, étant ainsi « un être social plus dur et plus durable que ne l'est l'agrégat des agents qui s'en réclament et qui l'entretiennent », pour reprendre les expressions de L. Boltanski (Boltanski, 1980, p. 235). Mais on n'a peut-être pas assez insisté sur le travail proprement juridique de production et de renforcement des catégories juridiques, notamment par le droit du travail (Didry, ...). La réforme des prud'hommes en 1979 donne une nouvelle visibilité aux cadres, en les constituant en une catégorie de juges et de justiciables différents des autres : ni salariés, ni patrons, ils sont à la lisière des deux collèges traditionnels, ce qui rend difficile la production d'une définition juridique de leur position. Comme l'écrit le responsable juridique de la CFE-CGC en 1980, « cette émergence du personnel d'encadrement sur le terrain juridique, qui ne fait que consacrer sa préexistence sur le terrain sociologique, gêne et dérange. » (Eliaszevicz, 1980, p. 25). De fait, créer une section « encadrement », c'est affirmer une spécificité des cadres, à la fois dans leur rôle social et dans l'organisation du travail dans l'entreprise. C'est donc par ce biais que la réalité du monde du travail réapparaît dans les débats sur les prud'hommes.

Ainsi que le déclare par exemple Gérard Longuet : « Dès lors qu'il était créée une section de l'encadrement, il convient de donner une définition du cadre. La commission s'est efforcée d'en donner une qui retrace au mieux les réalités de la vie à l'intérieur de l'entreprise. » <sup>43</sup>

42 Assemblée nationale, *op. cit.*, 2 octobre 1978.

43 *Ibid.*, 5 octobre.

Les débats parlementaires les plus nombreux et les plus riches concernent donc la définition des cadres. Malgré l'opposition des orateurs socialistes et communistes, qui rejettent une division des salariés, ils reposent sur une double définition des cadres : une définition en termes de stratification sociale et une définition en termes de place dans l'organisation du travail, et plus encore dans la division du travail. D'abord, en termes de classes sociales, les défenseurs du projet et la majorité de l'époque voient l'instauration d'un collège et d'une section « encadrement », et donc la fin du tête à tête entre salariés et employeurs, comme une solution pour échapper à la « politisation » des conseils et même, pour certains orateurs, au spectre de la « lutte des classes ». La tentative d'augmenter le nombre de catégories professionnelles qui seraient justiciables de cette section répond à cet objectif : pour les parlementaires de l'UDF et du RPR, qui portent plus ou moins explicitement la parole de la CGC, entrent en effet dans le collège des cadres les VRP, mais aussi les techniciens et les agents de maîtrise.

Mais ce militantisme pour une tripartition de la société qui donnerait une pleine place aux cadres, et dont les années 1970 sont un des moments-clés (Grunberg, Mouriaux, 1979), ne permet pas de donner une définition concrète de la catégorie cadres. Le ministère du Travail choisit de produire une définition *ex nihilo*, mais très floue et privilégiant les critères des fonctions exercées. La commission propose elle une définition beaucoup plus large, que ses membres appuient sur leur connaissance du monde du travail : on y ajoute le critère de la formation, celui de la qualification et celui du « commandement ». On retrouve là les critères classiques de l'encadrement, tels qu'ils sont définis après la guerre, à la fois dans les catégories Parodi et Croizat de 1945 et dans la convention collective de 1947 créant une retraite complémentaire pour les cadres (Pactet, 1980, p. 17). Au final, c'est la Cour de cassation qui aura le dernier mot, du fait d'un certain nombre de litiges liés à ces définitions : celle-ci rejette une conception extensive de l'encadrement en reprenant la définition traditionnelle des conventions collectives.

Ainsi, la réforme des conseils de prud'hommes ne constitue pas seulement une forme de syndicalisation de l'institution ; représenter les salariés ne signifie pas simplement porter leur parole dans une perspective syndicale, c'est aussi les figurer, c'est-à-dire faire de chaque conseil, de chaque section, et finalement de chaque bureau de jugement un lieu de mise en scène du « drame social du travail » (Hughes, 1996), indépendamment des organisations syndicales qui le structurent. Dans les entretiens menés avec des conseillers prud'hommes, on retrouve aujourd'hui encore ce dilemme entre représentation syndicale et représentation strictement professionnelle du monde du travail, les deux éléments jouant comme deux pôles autour desquels les conseillers positionnent la conception qu'ils ont de leur rôle. Mais ce dilemme se complique encore puisque, dans les débats sur la réforme de 1979 comme dans la réalité telle qu'elle est aujourd'hui vécue, un troisième pôle identitaire émerge : celui du conseiller prud'hommes comme juge judiciaire.

### **3. Justice syndicale, justice judiciaire : statut et formation des conseillers prud'hommes**

Les conseillers prud'hommes ne sont donc pas seulement des syndicalistes ou des représentants du monde du travail, ils sont aussi des juges. Comme on l'a vu, la logique judiciaire constitue pour un certain nombre de parlementaires un garde-fou contre une syndicalisation trop marquée, ce qu'ils qualifient de « politisation », de l'institution prud'homale. En effet, insérer les prud'hommes dans l'organisation judiciaire permet de les détacher d'un pôle qui regrouperait organisations syndicales représentatives et ministère du travail. Comme le dit le député UDF Maurice Charretier, le conseil de prud'hommes est « un tribunal, qui rend la justice (...) le conseiller

prud'homme, lorsqu'il est élu, est un juge, et il est le juge de tous ; il rend ses sentences au nom du peuple français. »<sup>44</sup> Le même explique, un peu plus tard, que « c'est bien le garde des Sceaux qui est, d'abord, le ministre des prud'hommes ». Dans ces débats comme dans les projets antérieurs de réforme des prud'hommes, l'affrontement entre ministère de la Justice et ministère du Travail se manifeste clairement, et la co-tutelle qui est alors mise en place et fonctionne encore aujourd'hui est sans cesse l'objet de dispute latente et de négociation<sup>45</sup>. Dans les mois qui suivent le vote de la loi, la presse de fait l'écho des inquiétudes syndicales quant à une reprise en main des prud'hommes par le ministère de la Justice : FO voit dès juillet 1980 « une volonté de mainmise de la chancellerie sur les conseils de prud'hommes », alors que Gérard Gaumé, secrétaire confédéral chargé des affaires juridiques à la CGT, explique que « le ministère de la Justice a les pleins pouvoirs »<sup>46</sup> et a le sentiment que « l'on voit percer à nouveau le projet de créer une institution sociale qui aboutirait à la création de cours ou de chambres composées de magistrats professionnels, entourés d'assesseurs salariés et patrons. »<sup>47</sup>

Ces luttes inter-ministérielles, classiques dans d'autres secteurs de l'espace social, ont une traduction forte dans l'identité même des conseils de prud'hommes et dans la légitimité de leur activité de jugement. De fait, s'il s'agit de juges, alors il faut leur appliquer un statut, qui leur assure une protection spécifique mais aussi des incompatibilités et des obligations. Les débats parlementaires sont très peu fournis sur la question, et l'on se met rapidement d'accord sur la nécessité de protéger les conseillers salariés contre les risques de licenciement abusif. Au-delà des incompatibilités rapprochant leurs statut d'une logique judiciaire (ou même politique), on se rapproche donc par là d'une protection fondée sur une logique syndicale. De leur rôle judiciaire, restent les éléments de ritualité, en particulier le serment et la médaille rappelant leur fonction de juger au nom du peuple français :

Antoine Gissinger (UDF) rappelle ainsi que « les conseillers prud'hommes exercent une fonction juridictionnelle. Il en résulte, pour eux, un certain nombre d'incompatibilités et d'obligations. Comme les magistrats, ils prêtent serment. »<sup>48</sup>

Le faible intérêt pour le statut des conseillers se retrouve dans les débats sur la formation ; certes, celle-ci est renvoyée à un décret qui l'organise. Les seuls affrontements, rares, concernent cependant les acteurs de cette formation : s'agit-il d'universités, d'instituts de formation syndicale ou de magistrats ? Alors que la question de la compétence proprement juridique des conseillers prud'hommes n'est jamais évoquée dans ces débats parlementaires, ceux-ci suivent toujours la même logique, l'opposition de gauche défendant une prise en charge syndicale de la formation, les parlementaires de la majorité luttant contre une influence syndicale croissante, comme l'affirme vigoureusement Louis Virapoullé :

« La commission des lois a estimé que la justice est incompatible avec le syndicalisme. Il appartient à l'Etat, il est du devoir de l'Etat d'assurer la formation de ceux qui seront amenés, demain, à dire le droit du travail dans notre pays. »<sup>49</sup>

C'est dans le décret d'application, signé en octobre 1980 pris en 1980 par le ministre de la Justice, que l'organisation et la formation des conseillers sont confiées aux premiers présidents de Cours

44 *Ibid.*

45 Aujourd'hui, si les conseils de prud'hommes sont globalement pris en charge par le ministère du travail (et plus particulièrement par le « bureau des prud'hommes » au sein de la Direction des Relations du Travail), deux bureaux de la Chancellerie ont leur mot à dire : le « bureau de la procédure et du droit social » au sein de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, ainsi qu'un bureau de la direction des Affaires Judiciaires.

46 *Le Monde* du 2 avril 1980.

47 *Le Matin* du 25 novembre 1980. Un an après, on peut lire dans *Libération* du 2 décembre 1981 : « En 1978, Robert Boulain avait arraché le dossier à Alain Peyrefitte qui, très vite, l'avait récupéré, estimant que toute forme de justice relevait de la place Vendôme. Aujourd'hui, le débat ne paraît pas éteint. »

48 Assemblée nationale, *op. cit.*, 6 octobre.

49 Sénat, *op. cit.*, 12 décembre 1978.

d'appel : l'enseignement se doit d'avoir un « caractère exclusivement pratique et [est] fondé sur l'étude de cas concrets suivie d'exercice de rédaction des décisions. »<sup>50</sup> L'insistance sur le caractère minimaliste de cette formation permet de comprendre la conception que la chancellerie se fait des prud'hommes : une justice minimale, octroyée faute de mieux à des profanes et extrêmement spécialisée dans le règlement des litiges individuels. Un an plus tard intervient le couronnement de cette conception bien peu judiciaire de la justice prud'homale : le décret du 11 décembre 1981 confie la formation des conseillers à des associations formées par les organisations syndicales et professionnelles<sup>51</sup>. Le décret marque l'échec du ministère de la Justice à reprendre en mains, par en haut, l'institution prud'homale. Restent les diverses manières d'agir au quotidien sur l'activité concrète des conseils de prud'hommes (à travers les juges départiteurs, les juges à la Cour d'appel, ou encore les vacations, qui font semble-t-il aujourd'hui l'objet d'une remise en cause).

La réforme de 1979 et ses corollaires ne conduisent finalement pas à la judiciarisation des conseils de prud'hommes, malgré un certain nombre de tentatives, mais marquent une prise de pouvoir des organisations syndicales sur l'institution. La mise en place d'élections au scrutin de listes constitue le noeud de cette syndicalisation des conseils, qui est portée par une alliance objective du ministère du Travail et des syndicats. Même si les trois pôles de l'identité du conseiller sont présents dans le débat et constituent les trois matrices à partir desquels les acteurs négocient leur rôle et les représentations qu'ils ont de ce rôle, c'est bien le pôle de la représentation syndicale (qu'elle soit salariée patronale) qui s'impose finalement.

### **III. Les prud'hommes : de l'institution paritaire au paritarisme**

Au-delà de la définition du conseiller et de son rôle de juge du travail, ce qui se joue dans cette réforme des conseils de prud'hommes est la place respective tant des organisations syndicales et professionnelles que de l'Etat. Ce dernier s'invite dans l'institution prud'homale, certes à la demande des différents membres des congrès de la prud'homie, mais au risque de remettre en cause leur rôle et le caractère paritaire de l'institution. Il s'agit par conséquent d'organiser un système de relations à trois dans lequel chacun retrouve une place tout en acceptant que l'Etat y joue le rôle principal. Le moment de la réforme entre 1978 et 1982 constitue alors un moment de définition et d'apprentissage de ce nouveau système de relations qu'expérimente, tantôt avec bonheur, tantôt sous la contrainte, chacun des membres de la concertation. Si cette expérience s'avère concluante dans la mesure où ces relations se trouvent institutionnalisées dans la loi du 6 mai 1982, elle n'est pas sans conséquences pour les différents acteurs de la prud'homie. Ces derniers doivent en effet se conformer aux nouvelles exigences de ce système de relations sociales dans lequel ils se trouvent désormais inscrits.

#### **1. L'inscription des conseils de prud'hommes dans le système de relations sociales**

Lors de l'installation en mars 1985 du Conseil supérieur de la prud'homie, le ministre de la Justice Robert Badinter et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Michel Delebarre, saluent tous deux l'avènement de cet organe consultatif institué par la loi du 6 mai 1982<sup>52</sup> appelé à « favoriser un processus de concertation indispensable entre salariés, employeurs

50 Décret n° 80-812 du 14 octobre 1980 (*Journal Officiel* du 17 octobre 1980).

51 Décret n° 80-1095 du 11 décembre 1981 (*JO* du 13 décembre).

52 Loi du 6 mai 1982, Art.3 « Il est ajouté au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre V du code du travail un article L.511-4 ainsi rédigé : 'Art.L.511-4. 6 Il est institué, auprès du garde des sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé du travail, un organisme consultatif dénommé conseil supérieur de la prud'homie. En font partie, outre les

d'une part et pouvoirs publics d'autre part »<sup>53</sup>. Alors que le Garde des Sceaux profite de l'occasion pour dresser un bilan de la situation actuelle des « juridictions prud'homales », chiffres de leur activité judiciaire à l'appui, Michel Delebarre insiste, lui, avec un autre vocabulaire, sur la place qu'occupe « l'institution prud'homale » dans un ensemble plus vaste et plus complexe fondé sur la responsabilisation des partenaires sociaux et sur la négociation collective ». Comme il se plaît à le rappeler : « le conseil des prud'hommes est considéré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle comme faisant partie de notre système de relations sociales »<sup>54</sup>. En 1985, un tel propos passe presque inaperçu tant paraissent évidents le « dialogue social » et la participation des prud'hommes à ce système de relations. Pourtant, il achève un processus d'institutionnalisation des relations entre Etat et acteurs de la prud'homie qui se sont mises en place progressivement à la fin des années 1970 sur le mode quasi expérimental.

Tout au long des années 1970, les relations entre les représentants des organisations syndicales et les représentants de l'Etat sont des relations assez distantes, voire conflictuelles, comme en témoignent les différents propos publiés dans la presse de cette époque au sujet des projets de loi successifs préparés par l'administration et le gouvernement. Se sentant concernés en premier chef, les porte-parole de la CFDT et de la CGT ne manquent pas de critiquer « les préparations en chambre » de ces textes et l'absence de concertation avec les organisations représentatives ; par exemple, dans les colonnes d'*Action juridique CFDT* en date du 13 juin 1974<sup>55</sup>, sous le titre « Conseils de prud'hommes : un mauvais coup préparé dans le secret », on peut lire : « Sans consultation des centrales syndicales représentatives, le ministre du Travail a mis au point une réforme de l'organisation des conseils de prud'hommes », avec cette précision donnée en note de bas de page : « les représentants de la CFDT ont simplement participé en décembre dernier à une table ronde au ministère de la Justice, et ont obtenu, début avril, quelques indications à ce sujet à la Direction générale du travail ; mais outre que ces discussions ont été brèves, elles n'ont porté que sur les intentions, sans communication à aucun moment, d'un quelconque document. » Sont ainsi dénoncées à la fois la faible concertation avec les organisations syndicales et les relations de connivence qui s'établiraient entre les représentants du patronat et de la confédération générale des cadres (CGC) : « Il apparaît qu'une seule organisation a été entendue et a reçu des promesses : la CGC » peut-on encore lire. Si les autorités ministérielles rencontrent des représentants des organisations professionnelles et syndicales, reçoivent et répondent à leur courrier dont on trouve traces, il est vrai qu'il n'y a pas de consultation systématique. L'attitude générale à l'égard des syndicats est plutôt marquée par la méfiance ou, à défaut, par la condescendance, du type des propos paternalistes tenus par le sénateur Virapoullé. Les membres de l'administration, forts de leurs compétences techniques spécifiques – en particulier chez les magistrats de la Chancellerie – qui leur confèreraient une objectivité et une neutralité (Dubois, Dulong, 1999) à laquelle ne pourraient prétendre les représentants syndicaux, ne voient nullement l'intérêt qu'ils auraient à travailler en concertation avec ce qu'ils considèrent n'être que des « groupes de pression ». Et, de fait, tout se passe comme si les différents acteurs de la prud'homie, employeurs comme salariés, se contentaient d'adresser des revendications aux gouvernements, à travers les vœux des congrès de la prud'homie, à travers des courriers, des prises de position dans la presse généraliste ou dans leur revue syndicale et de réagir, le cas échéant, aux textes proposés.

Mais les différentes revendications des acteurs de la prud'homie consistent moins en des demande

représentants des ministères intéressés, des représentants, en nombre égal, des organisations syndicales et des organisations professionnelles les plus représentatives au plan national. Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur de la prud'homie. » JO du 7 mai 1982, p.1287.

53 Allocution de Robert Badinter reproduite dans *Droit social*, n°4, avril 1985 (p.307) par les bons soins de son directeur de publication Jean-Jacques Dupeyroux, président du Conseil supérieur de la prud'homie par ailleurs.

54 Allocution de Michel Delebarre, Ibidem.

55 *Action juridique CFDT*, 13 juin 1974, p. 13.

de réforme de l'institution prud'homale qu'en des « demandes d'Etat », qui passe certes par une intervention juridique (les textes de loi et des décrets principalement) mais aussi par une intervention budgétaire comme sur la question du financement du fonctionnement des conseils et de l'indemnisation des conseillers. Dès lors, se pose avec acuité la question de la place de l'Etat dans le système prud'homal paritaire cogéré par les employeurs et les salariés. Indirectement, c'est la question de la place et du rôle des acteurs de la prud'homie qui est posée. La crise au congrès de la prud'homie à Vittel en 1977 précipite sans doute l'évolution des conceptions de part et d'autre. La crise aurait pu être interprétée comme l'incapacité des acteurs de la prud'homie à s'entendre et à continuer à faire fonctionner l'institution. Dans cette perspective, une intervention de l'Etat équivaldrait à retirer les prud'hommes aux acteurs syndicaux et patronaux. C'est sans doute la perspective qui a contribué à alimenter le courant favorable à l'échevinage comme « solution » à ce « problème » des prud'hommes. Encore eût-il fallu que les défenseurs de cette option aient eu les moyens politiques et sociaux de se payer l'affrontement social qu'aurait déclenché une telle réforme. Faute de soutiens politiques importants et d'une opinion de moins en moins convaincue par les politiques menées par le gouvernement, une autre perspective s'est imposée, celle de la concertation avec les acteurs historiques des prud'hommes.

De l'avis des différents témoins interrogés, c'est Pierre Cabanes, alors directeur des relations du travail au ministère du Travail qui a été l'homme clef de ce changement d'attitude à l'égard des organisations syndicales. A la suite du congrès de Vittel, il aurait compris l'importance d'intégrer les partenaires sociaux à la fois pour pérenniser l'institution et pour ménager une chance de la réformer. La personnalité de ce haut fonctionnaire, sa détermination et, sans doute, sa conviction dans une telle méthode consistant à faire participer les représentants des organisations syndicales et patronales au processus d'élaboration et de mise en œuvre de l'action publique ne font aucun doute. Toutefois, sans vouloir minimiser son mérite – et il n'est pas mince compte tenu des oppositions politiques et des habitudes d'opposition à l'Etat de la part de syndicats – il convient de resituer son action dans une mouvance plus générale d'ouverture de l'administration française aux groupes intermédiaires. Ce que l'on a appelé la « participation » dans les années 1970, érigée en alternative à la démocratie représentative, consiste à donner au citoyen un accès plus direct aux instances de gestion et de décisions le concernant et, de manière complémentaire, à permettre à l'Etat de mieux prendre en compte la « société civile » ainsi constituée en organisant la concertation avec différents groupes de représentants, associatifs et syndicaux. Plusieurs réflexions sur cette nouvelle manière de gouverner, issues à la fois du monde de la recherche et du monde politique par l'intermédiaire notamment de personnalités engagées dans des clubs de réflexion, dans une institution comme le Commissariat général au plan, ou encore dans des expériences concrètes de participation<sup>56</sup>, trouvent un écho favorable aussi bien chez les différents héritiers du gaullisme, les tenants de la démocratie chrétienne que parmi les militants de la « nouvelle gauche ». De nombreuses expériences de concertation sont en effet conduites durant ces années-là, en particulier dans les secteurs dits sociaux, comme le logement (Michel, 2003, 2005), la santé, le travail, l'éducation, les transports. C'est dans ce contexte de transformation des pratiques administratives et politiques que prend place l'expérience de Pierre Cabanes avec les acteurs de la prud'homie désormais considérés comme partie prenante du processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques publiques. Mais cette expérience prend un tour particulier dans la mesure où il ne s'agit pas seulement d'instaurer des relations régulières et officielles entre l'Etat et les partenaires sociaux, transformant ainsi les monologues des uns et des autres en dialogue, mais aussi de négocier le rôle de chacun dans l'organisation des nouveaux prud'hommes.

L'élaboration du projet de loi Boulin s'effectue donc en consultant largement l'ensemble des organisations syndicales et patronales invités à commenter le texte et à faire des propositions de

<sup>56</sup> Parmi les hauts-fonctionnaires, cf. les nombreux écrits de François Bloch-Lainé (1964) ou encore ceux d'Edmond Alphandéry ; du côté de la science administrative, cf. Grémion (1974), Chevallier (1975).

modifications éventuelles. Cette nouvelle méthode, qui met en théorie chaque organisation sur le même plan, se trouve confirmée et même approfondie par la concertation mise en place pour la rédaction des décrets d'application de la loi du 18 janvier 1979 : vingt-deux réunions ont lieu entre début mars et début octobre 1979 au ministère du Travail, réunissant sous l'égide de Pierres Cabanes, représentants du patronat et des salariés. Pour le directeur des relations du travail, l'expérience prend une teneur exemplaire qui, en cas de succès, pourrait être reproduite dans d'autres secteurs voire exportée en dehors de l'Etat. La présence d'élèves de l'ENA à quelques réunions, de manière à ce que « ces messieurs voient comment, dans la plus agréable des concertations, on fabrique en France en 1979 et au ministère du Travail des décrets »<sup>57</sup>, en constitue un bon indicateur. De leur côté, l'ensemble des partenaires disent leur satisfaction à être ainsi associés au travail de production de textes fixant le fonctionnement des conseils de prud'hommes et, principalement, l'organisation des prochaines élections prévues à la fin de l'année. Pour eux, le procédé devrait être poursuivi, développé et institutionnalisé. Certains n'hésitent d'ailleurs pas à réclamer, dès la première réunion, la mise en place d'une instance officielle de concertation, préfiguration du Conseil supérieur de la prud'homie, finalement instauré trois ans plus tard sans aucune opposition. Le nombre et la nature des acteurs en charge des questions prud'homales (organisations syndicales, organisations patronales *et* Etat avec la cotutelle ministère du Travail et ministère de la Justice) ainsi que leur rôle dans l'organisation de l'institution semblent désormais acquis. Se met alors en place un processus d'ajustement réciproque entre ces différents acteurs qui tentent de défendre l'institution prud'homale tout en défendant leur place et leur légitimité dans ce nouveau système de relations sociales.

## 2. Le paritarisme au prisme des prud'hommes

Le paritarisme qui se met en place en matière prud'homale à l'occasion de la réforme Boulin et qui se poursuit dans les années 1980 génère une double contrainte de méthode et de contenu pour les acteurs de la prud'homie. D'une part, ils expérimentent une méthode nouvelle, celle de la concertation, qui impose de nouvelles règles du jeu auxquelles ils sont tenus de se conformer s'ils veulent avoir quelque chance d'être entendus et satisfaits. La série des retranscriptions intégrales des réunions tenues entre mars et juillet 1979 est à cet égard instructive dans la mesure où les propos des intervenants ne sont pas prononcés dans un souci de postérité, comme peuvent l'être les propos des parlementaires en séance publique (Collovald, Gaïti, 1990), mais bien dans le souci de participer au mieux à ce travail d'écriture des décrets d'application de la loi. D'autre part, en discutant des modalités de mise en œuvre de la loi, en particulier des conditions d'organisation et de déroulement du scrutin, ils négocient plus largement leur représentativité au sein des relations professionnelles : l'inscription des prud'hommes dans un système plus général de relations professionnelles confère aux élections prud'homales un rôle central dans la constitution de la représentativité des organisations syndicales et professionnelles.

Pour l'ensemble des acteurs réunis autour de la table, la concertation est d'abord la possibilité pour chacun de s'exprimer. Elle est une forme d'accès direct et officiel à l'Etat par laquelle chacun peut exprimer ses revendications. Lors de la première réunion, chacun profite en effet de la tribune qui lui est offerte pour exprimer ses regrets ou ses satisfactions à l'égard de la loi qui vient d'être votée et présenter ainsi l'état d'esprit dans lequel il entre en concertation. Tous semblent satisfaits de cette association des organisations au processus d'élaboration et de mise en œuvre de l'action publique, même si certains restent méfiants à l'égard de l'Etat qui pourraient instrumentaliser le concours des représentants syndicaux pour « cautionner » sa politique. Chaque occasion est saisie pour faire savoir et rappeler, si nécessaire, au représentant de l'Etat qu'il n'est pas maître du jeu. Cet échange

---

57 Intervention de Pierre Cabanes, PV du 13 juin 1979.

entre Pierre Cabanes et le représentant de la CFDT l'illustre bien :

M. Aubron : « Vous avez dit qu'il fallait ici adopter cette circulaire. Il n'en est pas question pour notre part. Nous ne sommes pas là pour cautionner la circulaire, mais vous nous consultez et nous vous donnons notre avis.

M. Cabanes : C'était un lapsus...

M. Aubron : ... Qui est significatif...

M. Cabanes : C'est une volonté honnête des Pouvoirs publics de recueillir l'avis des partenaires sociaux pour qu'on puisse considérer qu'ils sont d'accord. »<sup>58</sup>

La concertation est aussi l'obligation pour chaque représentant d'écouter les autres. Certes, lors des congrès de la prud'homie, représentants des employeurs et représentants des salariés se rencontraient et discutaient. Mais après la crise de 1977, il était nécessaire de renouer le dialogue. L'Etat joue alors un rôle de modérateur, voire de médiateur, entre les deux parties qui n'apparaissent pas également concernées par ces réunions. La plupart des prises de parole sont le fait des représentants de la CFDT et de la CGT qui mènent les débats, chacun tendant à vouloir prendre l'avantage sur l'autre en intervenant systématiquement après l'autre pour avoir le dernier mot et si possible aussi longtemps. Du côté des employeurs, les interventions sont plus rares en raison d'une part de la désignation d'un porte-parole unique et d'autre part de leur relatif échec dans la bataille juridique, le Conseil constitutionnel ayant censuré le vote plural pour les employeurs. Leurs interventions sont davantage des rappels au « bon sens » et parfois au « bon sens juridique » que des déclarations idéologiques sur la mission des prud'hommes et le rôle des employeurs. C'est sur un mode défensif qu'ils participent à la concertation, comme s'ils se contentaient de veiller à ce que les revendications des représentants syndicaux ne soient pas trop fortes et que l'administration ne s'allie pas avec eux pour leur imposer des exigences jugées impossibles à tenir, comme par exemple sur l'établissement de la liste électorale par déclaration par l'employeur des salariés.

Plus largement enfin, la concertation est un exercice relativement contraignant d'apprentissage de savoir-faire administratifs et juridiques à travers la lecture et le commentaire des textes de décrets, la rédaction de nouvelles moutures de décrets, l'argumentation des modifications proposées en s'appuyant à la fois sur les débats parlementaires (pour repousser une interprétation qui serait contraire à l'esprit de la loi), sur les textes existants et sur les usages prud'homaux. Le rythme des réunions est soutenu, ce dont certains se plaignent. La méthode fait l'objet de négociations permanentes et de mises au point récurrentes, comme dans cet échange :

M. Aubron : « Je voudrais poser une question de méthode. Est-ce que vous pouvez nous expliquer comment on travaille sur ce texte que nous avons vu hier ? Pour notre part, nous l'avons étudié assez longuement depuis sa distribution et nous aurions des observations à formuler.

M. Cabanes : Au cours de cette séance vous allez recevoir une nouvelle mouture du texte que vous avez reçu hier, tenant compte des modifications résultant de la discussion d'hier. Dans ces conditions, la procédure est la suivante : on continue l'étude des articles et il y a des problèmes sérieux ; et lorsque nous en aurons terminé, nous reprendrons la discussion avec le nouveau texte sous les yeux pour revoir les articles que nous avons examinés hier » (...) Après cela, il y aura des réunions au niveau des ministères, du Premier ministre, qui devra arrêter définitivement ce projet. Ensuite le Conseil d'Etat sera saisi. Pendant toute cette période vous n'êtes pas condamnées au mutisme. Ce texte, vous l'avez suffisamment fabriqué pour pouvoir ensuite envoyer d'autres observations. »<sup>59</sup>

Pour l'ensemble les partenaires, il s'agit de se conformer aux exigences de temps (les décrets doivent paraître sans tarder pour que l'on puisse préparer les élections de décembre), de procédé (il convient d'écouter les propositions de tout le monde) et de forme (il ne suffit pas d'énoncer ses revendications, encore faut-il les formuler sous forme de décrets d'application de la loi) qu'impose l'administration. Comme s'en plaint ce porte-parole de la CFDT, les contraintes sont fortes et imposent à l'ensemble des partenaires une discipline nouvelle :

« Nous avons préconisé au départ un décret unique avec non seulement l'inscription, mais également jusqu'à

58 PV du 23 mai 1979, p.11-12.

59 PV du 19 avril, p.24 et 31.

l'élection. On nous avait dit qu'il fallait être réaliste. Il y a des délais. On a accéléré la cadence des réunions alors qu'on avait proposé la création de groupes de travail qui auraient pu travailler parallèlement et faire avancer les choses. Cela nous a été refusé et on nous a dit : le premier butoir, ce sont les inscriptions sur les listes électorales. Contraints et forcés nous avons accepté cette mécanique. »<sup>60</sup>

Malgré quelques réticences et protestations, les discours de principe font place à la production concrète de textes et les critiques des textes de l'Etat se change en des discussions collégiales sur des textes auxquels tous travaillent.

C'est dans ce cadre que sont élaborés les décrets d'application de la loi, et en premier lieu, ceux relatifs au déroulement des premières élections générales, prévues en décembre 1979. Avec la création des nouveaux conseils de prud'hommes, c'est plus de 20 000 nouveaux conseillers qui vont être recrutés, soit quatre fois plus qu'aux précédentes élections. Le corps électoral est lui aussi élargi et tout l'enjeu pour les organisations syndicales est d'obtenir un taux de participation leur permettant de légitimer leur rôle de représentants, tant du côté des salariés que du côté des employeurs. Si de part et d'autre on tente d'expliquer et de minimiser cette faible participation électorale<sup>61</sup>, on sait aussi qu'elle présente un risque de dérive oligarchique soulignée par nombre d'historiens des prud'hommes (Bouveresse, 1999), dommageable pour l'institution et plus largement pour les organisations syndicales et patronales. Du fait de l'inscription des relations prud'homales dans un système plus général de relations professionnelles, l'enjeu de la représentativité syndicale est particulièrement fort. Les élections prud'homales risquent d'avoir une valeur plus générales dont personne ne sait s'il faut s'en réjouir. La teneur des discussions au ministère du Travail montre à quel point chacun est soucieux de régler dans les moindres détails la constitution des listes électorales et leur vérification, les dépôts des listes de candidats et les conditions de recevabilité, et le déroulement du scrutin. Pour l'ensemble des représentants syndicaux, les décrets qu'ils proposent ressemblent souvent à d'ambitieuses réinventions du code électoral.

Est-ce à dire que les prud'hommes se réduisent à leurs élections servant d'étalon pour évaluer le poids respectif de chaque organisation et la valeur de sa représentation ? Si pour beaucoup d'observateurs c'est le cas, pour les acteurs de la prud'homie comme pour les membres du ministère du Travail, les conseils de prud'hommes restent un lieu spécifique où, certes, s'expriment des conflits sociaux mais où le mode de résolution privilégié de ces conflits reste l'usage du droit. Les discussions relatives à la procédure prud'homale le montrent bien. Les conseillers prud'hommes ne sont plus présentés comme des juges se contentant d'appliquer en toute neutralité un droit du travail objectif mais bien comme des représentants d'intérêts qui tentent de les défendre. La déclaration de ce représentant CFDT n'est on ne peut plus explicite : « On sait très bien que les conseils de prud'hommes servent à faire condamner les employeurs. Ce sont toujours les salariés qui sont demandeurs. On comprend bien les réticences du patronat. Mais on vous dit que la loi a été faite pour que les conseils de prud'hommes fonctionnent. (...) ce n'est pas un discours uniquement technique. Derrière cela il y a la résistance des employeurs qui défendent leurs intérêts, on le comprend bien, ce n'est jamais agréable de se faire condamner mais l'institution prud'homale est faite pour cela. Alors, il faut peut-être se le dire de temps en temps et se le rappeler. »<sup>62</sup> Ce rappel à l'ordre syndical peut surprendre mais il doit se comprendre comme l'expression de la dimension sociale des négociations qui dépasse la dimension strictement judiciaire de l'institution. Non seulement les conseils de prud'hommes sont reconnus comme un lieu où peut s'élaborer et se mettre en œuvre une stratégie syndicale mais, de plus, un lieu qui doit permettre ces stratégies judiciaires. Les négociations sur la procédure consistent en effet à négocier des marges de jeu possibles pour les

60 PV du 24 avril.

61 Cf par exemple les propos de J.-H. Roche sur la non compétitivité des listes aux élections expliquant la faible participation et justifiant selon lui la désignation des conseillers par les organisations patronales (Roche, 1974)

62 Intervention de M. Aubron, représentant CFDT, PV du 11 avril 1979.

différents justiciables et conseillers prud'homaux appelés à interpréter le droit du travail. Dès lors, l'ensemble des acteurs de la prud'homie admettent qu'il y a une stratégie syndicale de l'usage des conseils de prud'hommes, ce qui était loin d'être une opinion partagée par l'ensemble des organisations (Willemez, 2003). Une telle perspective ouvre sur la nécessaire formation des syndicalistes prud'hommes de manière à ce qu'ils investissent au mieux - c'est-à-dire selon cette conception- l'institution prud'homale.

## Bibliographie

- Boitel (Maurice), 1954 : « A propos d'une étude de P. Laroque », *Droit Ouvrier*, octobre, n° 79, pp. 393-397
- Bloch-Lainé (François), 1964 : *A la recherche d'une économie concertée*, Les Editions de l'Epargne, 3<sup>ème</sup> édition
- Boltanski (Luc), 1982 : *Les Cadres. La formation d'un groupe social*, Paris, Editions de Minuit
- Bonafé-Schmitt (Jean-Pierre), 1983 : « Les nouveaux Prud'hommes: Un nouvel enjeu syndical ? », *Travail et Emploi*, n°18, 1983, pp.89-94
- Bonafé-Schmitt (Jean-Pierre), 1987 : « Les prud'hommes : du conseil de discipline à la juridiction de droit commun du travail », *Le Mouvement social*, n° 141, pp.121-148
- Bonafé-Schmitt (Jean-Pierre), Dufour (Christian), 1985 : « Pour une sociologie du juge prud'homal : Les professionnels et la re-production du droit », *Annales de Vaucresson*, n° 23, pp.27-50
- Bouveresse (Jacques), 1999 : « Des élections malgré tout : l'histoire mouvementée des conseils de prud'homme », in Jacques Krynen, dir., *L'élection des juges. Etude historique française et contemporaine*, Paris, PUF, pp.165-221
- Chevallier (Jacques), dir., 1975 : *La participation dans l'administration française*, Paris, PUF/CURAPP
- Collovald (Annie), Gaïti (Brigitte), 1990 : « Discours sous surveillances : Le social à l'Assemblée », in Gaxie (Daniel), dir., *Le « social » transfiguré*, Paris, PUF/CURAPP, pp.9-54.
- Cottureau (Alain), 1987 : « Justice et injustice ordinaires sur les lieux de travail d'après les audiences prud'homales (1806-1866) », *Le Mouvement social*, n° 141, pp.25-60
- David (Marcel), 1974 : « L'évolution historique des conseils de prud'hommes en France », *Droit social*, février, pp.3-21
- Dubois (Vincent), Dulong (Delphine), dir. : 1999., *La Question technocratique*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg
- Duclos (Laurent), Mériaux (Olivier), 1997 : « Pour une économie du paritarisme », *Revue de l'IREs*, n° 24, pp.43-60
- Eliaszevicz (Claude), 1980 : « Electeur-justiciable : une assimilation dangereuse », *Droit social*, mai, n° 5, pp.25-31
- Grémion (Pierre), 1974 : « La concertation », in Crozier (Michel) (dir.), *Où va l'administration française ?*, Paris, les Editions d'organisation, pp.169-185
- Grunberg (Gérard), Mouriaux (René), 1979 : *L'Univers politique et syndical des cadres*, Paris, Presses de la FNSP
- Hughes (Everett), 1996 : « Le travail et le soi », in *Le Regard sociologique*, Paris, Ed. de l'EHESS
- Kaplan (Steven), Minard (Philippe), dir., 2004 : *La France, malade du corporatisme ?*, Paris, Belin
- Laroque (Pierre), 1954 : « Contentieux et juridiction sociale », *Droit social*, mai, pp.271-280
- Lehingue (Patrick), 2003 : « L'objectivation statistique des électors : que savons-nous des

- électeurs du Front National ? », in Lagroye (Jacques), dir., *La Politisation*, Paris, Belin, pp.247-278
- Lehingue (Patrick), 2005 : « Mais qui a gagné ? Les mécanismes de production des verdicts électoraux », in Lagroye (Jacques), Lehingue (Patrick), Sawicki (Frédéric), *Mobilisations électorales. Le cas des élections municipales de 2001*, Paris, PUF-CURAPP, pp.323-360
  - Michel (Hélène), 2005 : *Propriété, propriétaires. Groupes d'intérêt en action*, Paris, Belin (à paraître)
  - Michel (Hélène), 2003 : « Histoires croisées et usages concurrents d'un dispositif public : La Commission nationale des rapports locatifs 1981-1986 », in Laborier (Pascale), Trom (Danny), dir., *Historicités de l'action publique*, CURAPP, PUF, pp.183-206
  - Olszak (Norbert), 1980 : « Le statut local des conseils de prud'hommes : un particularisme fondé sur l'indifférence », *Revue d'Alsace*, n° 106, pp.135-149
  - Pactet (Christiane), 1980 : « La loi du 18 janvier 1979 et les ressortissants de la section de l'encadrement », *Droit Social*, n° 5, mai, pp.16-24
  - Pélissier (Jean), 1973 : « La réforme du licenciement », *Dalloz*, chronique, n° 37, pp.253-258
  - Roche (Jean-Henri), 1974 : « Les conseils de prud'hommes », *Droit social*, février, pp.33-37
  - Supiot (Alain), 1982 : « Prud'hommes : la consécration de la réforme Boulin », *Droit Social*, n° 9-10, pp.595-606
  - Vauchez (Antoine), Willemez (Laurent), 2004 : « Les 'mondes judiciaires' et la construction d'un horizon réformateur commun (1981-2004) », rapport de recherche, Mission de recherche Droit & Justice
  - Willemez (Laurent), 2003 : « Quand les syndicats se saisissent du droit : invention et redéfinition d'un rôle », *Sociétés contemporaines*, n° 32, pp.17-38